

Unité départementale d'Eure-et-Loir
15 place de la République
28019 Chartres

Chartres, le 24/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/11/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

TOULLIOU Patrice

22 route de Longny
Laudigerie
28250 Senonches

Références : 0100289619/RAPVI/IC250753

Code AIOT : 0100289619

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/11/2025 dans l'établissement TOULLIOU Patrice implanté 22 route de Longny Laudigerie 28250 Senonches. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TOULLIOU Patrice
- 22 route de Longny Laudigerie 28250 Senonches
- Code AIOT : 0100289619
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'exploitant a exercé illégalement une activité de collecte, transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets dangereux et non dangereux sur une parcelle de 1 400 m² au sein d'une zone d'habitations.

La présente inspection a pour objectif de faire un point sur les actions mises en œuvre par l'exploitant en réponse à l'arrêté préfectoral de mise en demeure et portant mesures conservatoires en date du 05/09/2025. A noter que certaines échéances fixées dans cet acte ne sont pas complètement échues au jour de la visite.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Autre
- Déchets
- Équipement sous pression
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Incompatibilité au PLU	Code de l'environnement du 19/11/2025, article L. 181-9	Avec suites, Mise en demeure, dépôt de dossier	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
6	Conditions de stockage des déchets de métaux/ferrailles	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 11-III	Avec suites, Mesures conservatoires	Demande d'action corrective	18 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Situation administrative (rubrique 2718)	Code de l'environnement du 19/11/2025, article R. 511-9-annexe 4	Avec suites, Mise en demeure, dépôt de dossier	Sans objet
3	Situation administrative (rubrique 2713)	Code de l'environnement du 19/11/2025, article R. 511-9-annexe 4	Avec suites, Mise en demeure, dépôt de dossier	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Déchets de batteries	Code de l'environnement du 19/11/2025, article R. 543-129-2	Avec suites, Mesures conservatoires	Sans objet
5	Déchets de bouteilles de gaz	Code de l'environnement du 19/11/2025, article D. 543-259-II	Avec suites, Mesures conservatoires	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette visite d'inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Incompatibilité au PLU

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/11/2025, article L. 181-9
Thème(s) : Situation administrative, Incompatibilité au PLU
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 10/04/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, dépôt de dossier
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...] Il en va notamment ainsi lorsque l'autorisation environnementale ou, le cas échéant, l'autorisation d'urbanisme nécessaire à la réalisation du projet, apparaît manifestement insusceptible d'être délivrée eu égard à l'affectation des sols définie par le plan local d'urbanisme ou le document en tenant lieu ou la carte communale en vigueur au moment de l'instruction, à moins qu'une procédure de révision, de modification ou de mise en compatibilité du document d'urbanisme ayant pour effet de permettre cette délivrance soit engagée.</p>
<p>Constats :</p> <p><i>Rappel du constat du 10/04/2025 : écart constaté, exploitation d'une installation classée non autorisée par le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) en vigueur.</i></p> <p><i>Ce constat a donné lieu à une mise en demeure à l'encontre de l'exploitant (article 1 de l'arrêté préfectoral du 05/09/2025) lui imposant :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • de cesser toute activité de transit, regroupement, tri de déchets dangereux et non dangereux,

- de procéder à la remise en état du terrain conformément aux dispositions des articles R. 512-39-1 et R. 512-39-3 du Code de l'environnement. La cessation d'activité doit être effective dans les 6 mois à compter de la notification à l'exploitant de l'arrêté susmentionné.

Constat du 19/11/2025 : L'exploitant doit achever la remise en état du terrain et transmettre à l'inspection des installations classées les justificatifs associés à la procédure de cessation d'activité (attestations délivrées par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine).

L'inspection des installations classées constate que la mise en demeure susmentionnée est partiellement respectée (arrêt de l'activité en tant que telle). Ce constat est en cohérence avec les points de contrôle n°2 à 6 du présent rapport. Néanmoins, au jour de la visite, les échéances fixées par la mise en demeure n'étant pas échues, l'inspection des installations classées demande à l'exploitant de finaliser la mise en sécurité du site et de réaliser la remise en état du terrain.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Situation administrative (rubrique 2718)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/11/2025, article R. 511-9-annexe 4

Thème(s) : Situation administrative, Déchets dangereux

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 10/04/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, dépôt de dossier

Prescription contrôlée :

Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793.

1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges

A

2. Autres cas	DC

A : autorisation

DC : Déclaration avec contrôle périodique

Constats :

Rappel du constat du 10/04/2025 : écart constaté, exploitation d'une installation de collecte, transit, regroupement ou tri de déchet dangereux sans autorisation administrative préalable.

Par arrêté préfectoral du 05/09/2025 (article 1), l'exploitant a été mis en demeure de régulariser sa situation administrative en cessant toute activité de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux (bouteilles de gaz et batteries usagées).

Constat du 19/11/2025 : pas d'écart constaté, arrêt de l'activité de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux.

Au regard des justificatifs produits par l'exploitant et de la visite du site, l'inspection des installations classées constate que l'exploitant a cessé son activité de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux. Ce constat est en cohérence avec les points de contrôle n°1, 4 et 5.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Situation administrative (rubrique 2713)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/11/2025, article R. 511-9-annexe 4

Thème(s) : Situation administrative, Déchets de métaux/ferrailles

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 10/04/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, dépôt de dossier

Prescription contrôlée :

Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719.

La surface étant :	
1. Supérieure ou égale à 1 000 m ²	E
2. Supérieure ou égale à 100 m ² , mais	D

inférieure à 1 000 m²

E = enregistrement

D = déclaration

Constats :

Rappel du constat du 10/04/2025 : écart constaté, exploitation d'une activité de collecte, transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de métaux/ferrailles non enregistrée au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Par arrêté préfectoral du 05/09/2025 (article 1), l'exploitant a été mis en demeure de régulariser sa situation administrative en cessant toute activité de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux.

Constat du 19/11/2025 : pas d'écart constaté, arrêt de l'activité de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux (métaux et ferrailles).

Au regard des justificatifs produits par l'exploitant et de la visite du site, l'inspection des installations classées constate que l'exploitant a cessé son activité de transit, regroupement ou tri de déchets de métaux non dangereux. Ce constat est en cohérence avec les points de contrôle n°1 et 6.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Déchets de batteries

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/11/2025, article R. 543-129-2

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets de batteries

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 10/04/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mesures conservatoires

Prescription contrôlée :

Les distributeurs, les communes, leurs groupements ou les syndicats mixtes compétents ou d'autres détenteurs, notamment les opérateurs mentionnés à l'article R. 543-156, qui procèdent à la collecte séparée des déchets de piles et d'accumulateurs automobiles les entreposent dans des conditions permettant d'assurer leur enlèvement et leur traitement et de prévenir les risques pour l'environnement et la santé humaine liés à cet entreposage.

Constats :

Rappel du constat du 10/04/2025 : écart constaté, les conditions de stockage des batteries usagées sont susceptibles de présenter des risques pour l'environnement, la sécurité et la santé humaine.

L'article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure et portant mesures conservatoires du 05/09/2025 impose à l'exploitant de procéder à l'évacuation des batteries usagées sous un délai de 7 jours.

Constat du 19/11/2025 : pas d'écart constaté, l'exploitant a évacué les batteries usagées conformément à la mesure conservatoire susmentionnée.

L'exploitant présente à l'inspection des installations classées la facture n°15905 du 06/05/2025 de la société Passenaud Recyclage justifiant de la prise en charge de 2,27 tonnes de batteries. Lors de la visite du site, il est constaté que les batteries usagées qui étaient présentes lors de l'inspection du 10/04/2025 ont été effectivement évacuées. En conséquence, l'exploitant a mis en œuvre les actions correctives en réponse à la mesure conservatoire portant sur l'évacuation des batteries usagées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Déchets de bouteilles de gaz

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/11/2025, article D. 543-259-II

Thème(s) : Risques accidentels, Déchets de bouteilles de gaz

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 10/04/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mesures conservatoires

Prescription contrôlée :

Les metteurs sur le marché, les distributeurs, les collectivités territoriales et leurs groupements dans les conditions énumérées à l'article L. 2224-13 du code général des collectivités territoriales prennent, chacun en fonction des capacités techniques et économiques dont il dispose, les mesures de prévention visant à réduire la quantité et la nocivité des déchets de bouteilles de gaz ainsi qu'à favoriser le réemploi des bouteilles de gaz et la réutilisation des déchets de bouteilles de gaz.

Constats :

Rappel du constat du 10/04/2025 : écart constaté, les conditions de stockage des bouteilles de gaz sont susceptibles de porter atteinte à la sécurité et la santé humaine.

L'article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure et portant mesures conservatoires du 05/09/2025 impose à l'exploitant de procéder à l'évacuation de ces bouteilles sous pression sous un délai de 7 jours.

Constat du 19/11/2025 : pas d'écart constaté, l'exploitant a évacué les bouteilles de gaz conformément à la mesure conservatoire susmentionnée.

L'exploitant présente à l'inspection des installations classées les bons de livraison émis par les sociétés Antargaz et Butagaz justifiant de la prise en charge de 169 bouteilles de gaz entre fin mai et fin juin 2025 (bons de livraison n°004131962609, 004132166808, 1599277077, 004139385307).

Lors de la visite du site, il est constaté que les bouteilles sous pression qui étaient présentes lors de l'inspection du 10/04/2025 ont été effectivement évacuées. En conséquence, l'exploitant a mis en œuvre les actions correctives en réponse à la mesure conservatoire relative à l'évacuation des bouteilles de gaz.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Conditions de stockage des déchets de métaux/ferrailles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 11-III

Thème(s) : Risques chroniques, Conditions de stockage des déchets de métaux/ferrailles

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 10/04/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mesures conservatoires

Prescription contrôlée :

Le sol des aires et des locaux d'entreposage ou de manipulation des déchets ou matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Constats :

Rappel du constat du 10/04/2025 : écart constaté, les conditions de stockage des déchets sont susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol notamment en l'absence d'une dalle étanche équipée de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Ce constat a donné lieu à une mesure conservatoire imposant à l'exploitant d'évacuer l'intégralité des déchets (métaux, ferrailles, déchets d'équipements électriques et électroniques, véhicules hors d'usage...) sous un délai de 3 mois, et de transmettre à l'inspection des installations classées les justificatifs de prise en charge de ces déchets sous un délai de 6 mois (article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure et portant mesures conservatoires du 05/09/2025).

Constat du 19/11/2025 : L'exploitant doit achever la mise en sécurité du site en évacuant notamment les déchets de métaux et ferrailles encore présents sur le terrain.

L'exploitant présente à l'inspection des installations classées les documents suivants :

- un certificat de destruction d'un véhicule hors d'usage qui a été remis à Passenaud Recyclage (agrément centre VHU n°PR 2800009D) ainsi qu'une facture n°15992 du 09/05/2025 ;
- des factures de l'entreprise Passenaud Recyclage concernant des déchets de métaux et ferrailles représentant une quantité totale de 20,78 tonnes (factures n°15796 du 30/04/2025, n°15992 du 09/05/2025, n°16025 et 16043 du 13/05/2025, n°17873 du 04/09/2025).

Lors de la visite du site, l'inspection des installations classées constate que le volume de déchets qui était présent lors de l'inspection du 10/04/2025 a considérablement diminué. Toutefois, des déchets principalement de métaux et ferrailles sont encore présents sur une partie du site (parcelles cadastrales 0B 489 et ZH 26). Par conséquent, l'exploitant a partiellement mis en œuvre des actions correctives en réponse à la mesure conservatoire susmentionnée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Au jour de la visite, les échéances pour satisfaire à la mesure conservatoire précitée n'étant pas échues, l'inspection des installations classées demande à l'exploitant d'achever les opérations d'évacuation des déchets. L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 18 jours